

Annebe au rapport n°6



SICTOM du HAUT-JURA

Siège administratif : ZI 2 chemin de la Soule 39200 SAINT-CLAUDE
Tél. 03 84 45 52 98 Fax 03 84 45 51 05 E-mail : sictom-du-haut-jura@wanadoo.fr
Site internet : www.sictomduhautjura.letri.com

Convention relative à la collecte et au traitement par le SICTOM du Haut-Jura des déchets assimilables aux ordures ménagères dont les producteurs ne sont pas les ménages – ANNEE 2017

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) du Haut-Jura, établissement public représenté par son Président, Monsieur Jacques MUYARD, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 21 mai 2014,

d'une part,

et, le représentant de l'établissement **SDIS du Jura** ; 18 avenue Edgard Faure, Montmorot - BP 844 à 39008 Lons-Le-Saunier Cedex

d'autre part.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collecte et le traitement, par le SICTOM du Haut-Jura, de déchets assimilables aux ordures ménagères qui, « eu égard aux quantités produites et à leurs caractéristiques, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement » (article L.2224-14 du code général des collectivités territoriales).

La redevance spéciale, instaurée par la loi du 13 juillet 1992 sur l'élimination des déchets pour facturer le service rendu aux producteurs qui ne sont pas des ménages, est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1993.

Article 2 – Nature des déchets collectés

Les déchets à évacuer seront assimilables aux ordures ménagères de façon à permettre leur élimination au SYDOM du Jura ou toute collectivité qui s'y substituerait.

Nous entendons par déchets assimilables aux déchets ménagers, les déchets de type bouteilles et flacons en plastique, papier, briques / cartonnettes, ou bien emballages et barquettes souillées, déchets d'hygiène et restes de repas.

L'abonné pourra être tenu pour responsable en cas d'accident du personnel lors de la collecte ou du traitement de déchets de nature différente (dangereux, toxiques,...).

Si les agents constatent que les bacs contiennent des déchets non conformes, ils ne seront pas vidés. En cas de récurrence, le SICTOM du Haut-Jura pourra supprimer la collecte de l'établissement qui n'aura pas respecté les clauses de la présente convention. (cf. liste des déchets autorisés dans le document « Où va quoi ? » ci-joint).

Le SICTOM du Haut-Jura assure deux types de collecte :

. d'une part la collecte des ordures ménagères qui sont déposées dans les bacs à couvercles gris (ex : papiers absorbants ou gras, restes de repas, poussière, déchets d'hygiène...) destinés à être incinérés.

. d'autre part la collecte des déchets recyclables qui sont déposés dans les bacs à couvercles bleus (ex : **tous les emballages en plastique**, briques alimentaires, cartonnettes, aérosols, canettes, boîtes de conserve, papier...), qui vont être triés pour être valorisés.

Ces dispositions sont conformes à la convention signée entre le SYDOM du Jura et ECO-EMBALLAGES.

Article 3 – Fréquences de l'enlèvement

Le nombre de collectes hebdomadaires est fixé par le SICTOM du Haut-Jura. Ce nombre correspond au nombre de passages de la benne devant votre établissement, pour collecter les bacs roulants mis à votre disposition, qu'ils soient sortis ou non, durant les périodes d'ouverture de ce dernier, à nous communiquer.

L'enlèvement de vos déchets sera assuré fois par semaine pour les ordures ménagères (bacs gris) et fois par semaine pour vos emballages recyclables (bacs bleus) pour une période d'activité de semaines dans l'année.

Article 4 – Mode de collecte

Le SICTOM du Haut-Jura collectera uniquement les déchets déposés dans les bacs. **Les sacs et cartons déposés à côté de ces bacs ne seront pas collectés par nos services.**

Les bacs doivent être sortis la veille de la collecte, au soir ; ils doivent être approchés en bordure de chaussée pour la collecte en un lieu très accessible ne gênant pas la circulation, ou au point de dépôt signifié lors de leur mise en place. De même, les bacs doivent être rentrés après la collecte.

Les agents de collecte n'ont pas à aller chercher les bacs à 5 ou 10 mètres en retrait de la chaussée, notamment pour les conteneurs qui restent en permanence à l'extérieur contre les façades des maisons ; de plus, le personnel de collecte n'a pas à pénétrer dans l'enceinte des établissements.

Tout changement de lieu de ramassage des conteneurs se fera en concertation avec le SICTOM du Haut-Jura.

L'entretien (propreté) des bacs est à la charge de votre établissement.

Article 5 – Détermination des prestations

L'évaluation du volume est effectuée contradictoirement et peut être révisable tous les ans, en contactant le SICTOM du Haut-Jura. Toute modification du nombre de bacs ou de leur volume doit se faire impérativement par écrit (courrier, fax, mail).

Tableau récapitulatif du nombre de conteneurs mis à votre disposition :

Capacités des conteneurs	120 litres	240 litres	340 litres
Nombre de conteneurs "gris"			
Nombre de conteneurs "bleus"			

La présente convention est conclue pour un enlèvement annuel moyen de 66060 litres.

Article 6 – Tarification

La prestation de service effectuée en application de la présente convention sera payée au SICTOM du Haut-Jura, au prix de 0.021 Euros par litre en « gris » et 0.017 Euros par litre en « bleu » (application du tarif différencié voté par le Comité Syndical le 30 novembre 2016 pour l'exercice 2017).

Cette prestation inclut la collecte, le traitement et la mise à disposition des conteneurs.

La détérioration des bacs due à leur utilisation normale est à la charge du SICTOM du Haut-Jura.

La détérioration des bacs roulants due à une surcharge vous sera facturée, au tarif de 28 € pour un bac de 120 l, 36 € pour un bac de 240 l et 60 € pour un bac de 340 l.

Les bacs qui prennent feu, ou bien qui sont volés vous seront imputés ; vous devrez faire appel à votre assurance pour le dédommagement.

En cas de dysfonctionnement du service imputable au SICTOM du Haut-Jura, si des collectes n'ont pu être assurées ou bien rattrapées, l'abonné bénéficiera d'une réduction du titre.

Article 7 – Modification de la tarification.

Les **tarifs sont revus chaque année** par délibération du Comité Syndical. Toute modification sera applicable de plein droit aux prestations de service, objet de cette convention, sans qu'il soit besoin de passer un avenant.

Article 8 – Calcul de la prestation

$$\text{Redevance Spéciale} = [(Vg \times CHg \times Tg) + (Vb \times CHb \times Tb)] \times NS - TEOM$$

Vg : Volume global en « gris » mis à disposition de l'établissement

Vb : Volume global en « bleu » mis à disposition de l'établissement

CHg : Nombre de collectes hebdomadaires en « gris »

CHb : Nombre de collectes hebdomadaires en « bleu »

NS : Nombre de semaines collectées dans l'année = semaines d'ouverture

Tg : Tarif par litre collecté en « gris »

Tb : Tarif par litre collecté en « bleu »

TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, figurant sur l'avis d'impôts – taxe foncière

Le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sera déduit de la Redevance Spéciale après fourniture par l'abonné de l'avis de paiement correspondant de l'année précédente (taxe foncière 2016 pour calcul redevance spéciale 2017).

Chaque année (n), vous devrez nous faire parvenir une copie de la taxe foncière payée (n-1) l'année précédente, afin de calculer votre Redevance Spéciale.

Si ce document ne nous parvient pas en temps voulu, la redevance spéciale sera calculée en fonction des dernières données en notre possession.

Votre **Redevance Spéciale** s'est élevée en 2016 à :

$$(1360,84 - 0) = \underline{\underline{1360,84 \text{ Euros}}}$$

Elle sera recalculée en 2017 sur la base de données réactualisées.

Toute modification des valeurs de V, CH et NS définis à cet article donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 9 – Paiement

L'abonné se libérera des sommes dues par lui en exécution de la présente convention par le paiement d'un titre de recettes émis par le SICTOM du Haut-Jura au cours de l'année.

Le non-paiement de la redevance spéciale entrainera l'arrêt de la collecte ainsi que le retrait des bacs mis à votre disposition.

En cas d'interruption de la collecte, pour cause valable, survenue après le paiement, un titre de recette vous sera établi au prorata du service rendu.

Article 10 – Durée et date d'effet de la convention

La présente **convention** prend effet le 1^{er} janvier 2017 **pour une durée de 1 an.**

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le non-respect de ses clauses de cette convention entrainera l'arrêt de la collecte ainsi que le retrait des bacs mis à votre disposition.

De même, le non-retour de cette convention signée est considéré comme approbation de ses clauses.

Article 11 – Cas de litige ou conflit

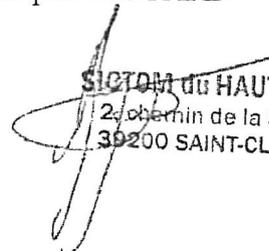
Tout litige ou conflit sera dans un premier temps, et si possible, traité à l'amiable ; dans le cas contraire, le tribunal compétent sera saisi.

Fait en deux exemplaires originaux, à dater et signer, dont un est à nous retourner au plus tard le 31 mars 2017.

Fait à Saint-Claude, le 1^{er} février 2017.

Pour l'établissement SDIS du Jura
Représenté par,

Pour le SICTOM du Haut-Jura
Le Président, Jacques MUYARD


SICTOM DU HAUT-JURA
2, chemin de la Soule
39200 SAINT-CLAUDE